

N° de Parquet : 1  
N° MINOS : 0010  
N° MINUTE : 17/

Tribunal de Police de  
5ème classe

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE

JUGEMENT AU FOND

Audience du NEUF MARS DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme C  
Greffier : Mme M  
Ministère Public : M. Jea

Mention minute :  
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 12/01/2017 ;

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

A :

Président : Mme  
Greffier : Mme  
Ministère Public : Mme

Signifié / Notifié le :

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :  
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître JOSSEAUME avocat au Barreau de Paris

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**



[REDACTED]

que dès lors, il convient de constater la nullité de la procédure et de relaxer le prévenu des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

**DECLARE** Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits par Madame Céline [REDACTED] Présidente, assistée de Madame Marie [REDACTED] Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

[REDACTED]